

CONDITIONS GENERALES

DE VENTE année 2023

Le MEILLEUR de L'AGNEAU
par Soviteq

Sommaire

- **Article 1 : Généralités**
- **Article 2 : Définitions**
- **Article 3 : Commandes**
- **Article 4 : Livraisons**
- **Article 5 : Garantie**
- **Article 6 : Exonération de responsabilité en cas de force majeure**
- **Article 7 : Emballages**
- **Article 8 : Réserve de propriété**
- **Article 9 : Tarif**
- **Article 10 : Conditions de paiement**
- **Article 11 : Réduction de prix**
- **Article 12 : Convention écrite / Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des Produits / Autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale**
- **Article 13 : Nouveaux instruments promotionnels (NIP) – Opérations sous mandat**
- **Article 14 : Retours**
- **Article 15 : Droits de propriété industrielle – marques**
- **Article 16 : Revente des Produits sur internet**
- **Article 17 : Exclusion de toutes pénalités**
- **Article 18 : Contestations commerciales**
- **Article 19 : Données personnelles**
- **Article 20 : Confidentialité**
- **Article 21 : Droit applicables – Attribution de compétence**
- **Article 22 : Entrée en vigueur**

Article 1 Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les Commandes passées auprès de **SOVILEG SA** (ci-après « le **Vendeur** ») pour une livraison sur le Territoire et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du **Client** ou de son groupement.

En conséquence, toute Commande passée au **Vendeur** implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve (sous réserve de l'application éventuelle de l'article L. 441-4, VI du Code de commerce), par le **Client**, desdites Conditions Générales de Vente qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce.

Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du **Client** ou de son groupement, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de Commande, sont en conséquence inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés ou, de manière plus générale, en cas de mandat de négociation confié au **Client**, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés et/ou mandants auxquels elles seront dès lors opposables.

En toute hypothèse, toute modification ou complément éventuel aux termes des présentes Conditions Générales de Vente devra être formalisé dans une Convention écrite, avec la précision des obligations respectivement souscrites par les Parties dans le cadre de cette modification ou de ce complément (cf. article 12 *infra*). Conformément aux dispositions de l'article L. 441-4 du Code de commerce, le **Client** devra, lorsqu'il est détaillant, adresser au **Vendeur** ses observations sur les Conditions Générales de Vente, dans un délai d'un (1) mois à compter de leur communication par le **Vendeur**. A défaut, le **Client** sera réputé avoir accepté les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente dans leur intégralité, celles-ci prévalant alors sur toutes dispositions contraires figurant dans des documents émanant du **Client** et, notamment,

dans la Convention écrite qui sera conclue entre le **Vendeur** et le **Client**.

En aucun cas, le **Vendeur** ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraire à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. Tout avantage consenti au **Client** au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée ».

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le **Client** comme valant renonciation par le **Vendeur** à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au **Client** par lettre simple, télécopie ou courrier électronique dans le délai d'un (1) mois avant leur mise en application .

Article 2 Définitions

Les termes énumérés ci-dessous auront, dans l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente, le sens qui leur est donné par les définitions suivantes :

- **Client** : distributeur (détaillant ou grossiste) en relation commerciale avec le **Vendeur** et avec qui le **Vendeur** aura négocié et signé une Convention écrite.
- **Commande** : offre d'achat adressée par le **Client** au **Vendeur** et portant sur les Produits.
- **Convention écrite** : convention formalisant le résultat de la négociation commerciale et signée par les deux Parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année N en application des articles L. 441-3 et L. 441-4 du Code de commerce pour les Produits destinés à être revenus en l'état par le **Client**.
- **Marque(s)** : marques « Le Pastour, L'Agneau de votre région, Sovileg Sélection, Sovileg Nature, Sovileg Le Bio, Sovileg Sélection Label Rouge », et toutes autres marques appartenant au **Vendeur**
- **NIP** : toute opération promotionnelle prévoyant l'octroi d'un avantage aux clients du **Client** (et tout particulièrement aux consommateurs) et financée par le **Vendeur** qui mandate le **Client** pour octroyer ledit avantage à ses propres clients.
- **Partie(s)** : le **Vendeur** et/ou le **Client**.

- **Prix convenu** : prix issu de la négociation commerciale entre les Parties pour les Produits destinés à être revendus en l'état par le **Client**.
- **Produits** : tous les Produits existants et futurs des gammes des Marques pour lesquels le **Vendeur** détient les droits nécessaires à leur exploitation, commercialisation et distribution.
- **Tarif** : Barème de prix unitaires du **Vendeur**, hors Taxes et Contributions pour les Produits destinés à être revendus en l'état par le **Client**.
- **Taxes et Contributions** : contribution Eco-emballage(ECOEM),cotisations interprofessionnelles (CIE INTERBEV et ATM), redevance sanitaire de découpage, taxe de traitement des déchets, taxe de certification produits, ou toute éventuelle autre taxe ou contribution nationale ou régionale existante ou non encore existante à la date d'application du Tarif et qui devrait être appliquée aux Produits, étant précisé que ces Taxes et Contributions feront l'objet d'une ligne séparée sur les factures de vente des Produits.
- **Territoire** : France métropolitaine / Corse / DROM COM / CEE / Pays Tiers].
- **Vendeur** : SOVILEG SA
119 rue Camille Pelletan, BP 27,
79100 Thouars
Siret 425 016 904 00012 – RCS Niort

Article 3 Commandes

Les Commandes sont adressées [au siège social de SOVILEG, à l'adresse suivante :
**119 rue Camille Pelletan, BP 27,
79100 Thouars**
Téléphone : **05 49 96 22 66**
Télécopie : **05 49 96 23 68**
E-mail : **accueil@sovileg.fr**
par tout moyen conforme aux usages (courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, EDI, et ne deviennent définitives qu'après acceptation par le **Vendeur** étant précisé que le Vendeur n'accepte pas les commandes par EDI. Cette acceptation résulte soit de la confirmation de la Commande par fax ou e-mail, soit de la livraison effective des Produits commandés. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du **Vendeur** puisse être engagée à ce titre. Le **Vendeur** se réserve le droit d'exiger du **Client** le paiement d'un acompte équivalent à 100% du montant de la Commande, à valoir sur le montant total facturé de la Commande. A cette fin, le **Vendeur** adressera au **Client** une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La Commande ne sera considérée comme ferme et

définitive qu'à l'encaissement par le **Vendeur** du montant de l'acompte.

Tout client non couvert par l'assurance-crédit devra s'acquitter d'un dépôt de garantie d'un montant minimum de trois mille euros (3000 €), conditionnant la faisabilité de toute opération commerciale.

Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les Commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute Commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi. Il est en outre rappelé que le **Vendeur** peut se trouver dans l'obligation légale de refuser certaines Commandes, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. Si la totalité de la Commande ne peut être honorée par suite d'une pénurie partielle ou totale pour laquelle le **Client** a été informé, cela ne saurait justifier une annulation de Commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités.

La modification ou l'annulation de la Commande passée par le **Client** ne peut être prise en considération par le **Vendeur** que si elle lui est parvenue par écrit avant l'expédition des Produits et devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Vendeur**..

Article 4 Livraisons

La responsabilité des risques (dommages causés ou subis) liés aux Produits et, notamment, à leur parfaite conservation, est transférée au **Client** dès acceptation desdits Produits à la livraison et ce, nonobstant les dispositions figurant sous l'article 8 relatives à la clause de réserve de propriété.

Le **Vendeur** s'engage à respecter les délais de livraisons qu'il aura communiqués au **Client** au moment de la Commande. En cas de retard de livraison, le **Client** ne pourra prétendre qu'à la seule réparation de son préjudice réellement subi et sur le chiffreage duquel le **Vendeur** et le **Client** devront s'être accordés préalablement à tout paiement, conformément aux termes de l'article 17 ci-après. En conséquence, aucune pénalité prédéterminée de quelque nature que ce soit ne sera acceptée, ni aucune annulation de Commande imposée, en cas de retard de livraison et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du **Client**.

Le **Vendeur** est en outre entièrement libéré de son obligation de livrer en cas de force majeure telle que définie sous l'article 6 ci-après.

Dans cette hypothèse, le **Vendeur** tiendra le **Client** informé, en temps opportun, des cas et événements susmentionnés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le **Client** est à jour de ses obligations envers le **Vendeur** quelle qu'en soit la cause.

Le **Vendeur** est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle, sans qu'elles ne puissent donner lieu à des pénalités de quelque nature qu'elles soient. Les éventuels reliquats ne seront livrés que sur demande expresse du **Client**.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, le **Client** sera tenu, s'il constate une perte ou des avaries, soit d'émettre des réserves précises sur le bon de livraison et d'adresser ses réclamations au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie au **Vendeur**, dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des Produits, soit de former une demande d'expertise dans le même délai dans les conditions prévues à l'article L.133-4 du Code de commerce. A défaut, la livraison sera réputée acceptée sans réserve par le **Client**.

Les modes d'approvisionnement des Produits convenus entre le **Client** et le **Vendeur** ne pourront évoluer au cours de l'année, sauf accord préalable et écrit du **Vendeur**.

Le **Client** sera redevable de tous les frais et coûts de transport supplémentaire liés à sa demande de modification ou de report du lieu et du moment de livraison des marchandises par rapport à l'organisation initialement convenue.

Compte tenu de l'augmentation permanente des coûts de transports liés à la hausse du prix du carburant et des charges salariales afférentes, **SOVILEG** se réserve le droit en cours d'année, d'appliquer en pied de facture une évolution de la participation logistique.

Litiges Loi Gayssot :

En aucun cas, la Société **SOVILEG** ne peut se substituer aux obligations imposées à ses Clients dans le cadre de l'application de la loi Gayssot ou de toute autre loi.

Article 5 Garantie

En cas de défaut de conformité des Produits livrés ou de vice apparent, en ce compris les documents d'accompagnement et l'étiquetage, le **Client** en informera le **Vendeur** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la réception des Produits.

Par ailleurs, le **Client** devra, dans l'hypothèse d'un vice caché affectant les Produits, en

informer le **Vendeur** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du vice caché. A défaut du respect des obligations ci-dessus, le **Client** sera présumé avoir renoncé à toute action à l'encontre du **Vendeur**. Il appartiendra au **Client** de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés.

En outre, le **Client** devra laisser au **Vendeur** toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou non-conformités. En particulier, à moins que le défaut ou le vice constaté ne rende les Produits manifestement impropres à toute consommation, humaine ou animale, ou utilisation quelconque ou non conformes aux règles sanitaires, les Produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du **Vendeur**, dans le respect des règles de conservation.

Si les vices ou non-conformités sont avérés, le **Client** pourra obtenir le remplacement ou le remboursement des Produits au choix du **Vendeur**, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et ce, nonobstant toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat du **Client**.

La responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée (i) si les Produits ont été transportés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature (hygiène, température, etc.), en cas de recours à un transporteur indépendant du **Vendeur**, (ii) au cas où les Produits vendus seraient entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature. De même, le respect de la date limite de consommation incombe au **Client** qui est le seul responsable de sa gestion et de la rotation des stocks.

Par ailleurs, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée en cas de non-respect par le **Client** des règles applicables au commerce de produits alimentaires de façon générale et de la viande en particulier (respect par le **Client** des dates de durabilité minimale (D.D.M.) et dates limites de consommation (D.L.C.), des obligations relatives à la traçabilité des Produits, du respect de la chaîne du froid, etc.). Notamment, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée du fait de la détention et/ou de la distribution de Produits périmés ou détériorés.

Article 6 Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Les obligations du **Vendeur** seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa

responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion de la Convention écrite et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil. Sont considérés comme un cas de force majeure, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie,
- sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation,
- cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre,
- épidémie, ou pandémie, c'est-à-dire le développement et la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international, en ce compris épizootie,
- accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient,
- interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières,
- défaillance d'un tiers,
- boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises du **Vendeur**,
- infection du système informatique par un virus, cyberattaque sur les serveurs informatiques du Vendeur,
- acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non,
- ou bien encore tout autre événement indépendant de la volonté du **Vendeur**.

Dans ce cas, le **Vendeur** mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre Partie aura la possibilité de résilier les Commandes en cours.

Article 7 Emballages

Les Produits sont mis à la disposition du **Client** sous forme de carcasses, rolls, cartons, palettes normalisées, sacs et emballages divers. Les rolls, box plastiques, palettes ou supports divers mis en dépôt avec les Produits restent la propriété du **Vendeur**. Ils doivent être tenus à disposition du **Vendeur** propres et en bon état. En cas de perte ou de détérioration, ils seront facturés à leur prix de remplacement.

Lors de chaque livraison le **Client** doit restituer au transporteur ou au **Vendeur** autant de palettes qu'il a reçu et en bon état. A défaut, le **Client** sera redevable du prix de chaque palette normalisée manquante.

Article 8 Réserve de propriété

Les Produits vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures, conformément aux articles 2367 à 2372 du Code civil. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer.

Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du Prix convenu par le **Vendeur**. Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux Produits vendus sont à la charge du **Client** dès acceptation desdits Produits à la livraison.

Si les Produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le **Client**, la créance du **Vendeur** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des Produits ainsi vendus par le **Client**.

Le **Client** cède dès à présent au **Vendeur** toutes créances qui naîtraient de la revente des Produits impayés sous réserve de propriété.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du **Client**, les Produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur.

En cas de non-paiement partiel ou total, les Produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L. 624-9 et L. 624-16 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au **Client**.

Le **Vendeur** est d'ores et déjà autorisé par le **Client** qui l'accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les

Produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au **Vendeur** à titre de clause pénale.

Le **Client** sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas de force majeure. Le **Client** devra en conséquence assurer les Produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au **Vendeur** et fournir au **Vendeur**, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite. Le **Client** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les Produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au **Vendeur**, et à informer le **Vendeur** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Article 9 Tarif

Il est rappelé que, dans le secteur des viandes de boucherie, l'établissement d'un Tarif est impossible pour les Produits dont les prix sont déterminés de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle au regard de cadencier ou de l'évolution de l'offre et de la demande. Par conséquent, aucun Tarif ne pourra être annexé à la Convention écrite prévue par l'article L. 441-4 du Code de commerce pour ces Produits, conformément à la réponse apportée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) le 6 janvier 2015 à Coop de France, FNICGV et SNIVSNCP.

Pour les Produits donnant lieu à l'élaboration d'un Tarif, ceux-ci seront facturés selon le Tarif en vigueur au jour de la livraison.

Les prix figurant sur le Tarif s'entendent hors taxes, franco domicile du **Client**. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge du **Client**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du Code de commerce, le Tarif a été élaboré en tenant compte des coûts de production et des prix de marché des principales matières premières agricoles entrant dans la composition des Produits à savoir, achats d'aliments, frais d'élevage, coûts des bâtiments et des installations (énergie, entretien, amortissements) et de leur évolution telle qu'elle est reflétée par les indicateurs mensuels des prix de marché de la filière ovine transmis par l'interprofession Bétail et Viande section Ovine (indice IPAMPA ovin viande base 100 en

2015) et de leur évolution par , les coûts de production en viande ovine, les charges de collecte des animaux et par le coût de la main d'œuvre dans l'industrie.

En particulier, le Vendeur a tenu compte de l'évolution de ces indicateurs par rapport à leur valeur à la date à laquelle il avait élaboré son tarif pour l'année 2022 et ce, afin de s'assurer que le Tarif permette toujours d'assurer une juste rémunération de ses fournisseurs.

Le Tarif du **Vendeur** est réputé modifiable à tout moment, afin de tenir compte notamment de l'évolution des cours des matières premières brutes agricoles, des coûts de production des éleveurs, des prix constatés sur les marchés sur lesquels opère le **Vendeur**, des évolutions technologiques, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages, du respect des cahiers des charges spécifiques ou toutes modifications décidées par le législateur et susceptible d'impacter les coûts de production du **Vendeur**. Le nouveau Tarif sera alors communiqué au **Client** dans un délai minimum de 2 jours précédant sa mise en application.

Tout **Client** qui passe Commande après la notification du nouveau Tarif pour livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur du nouveau Tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la Commande.

Dans l'hypothèse où la Commande serait antérieure à la notification du nouveau Tarif pour une livraison postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau Tarif, elle pourra être annulée par télécopie ou e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception par le **Client**, sans indemnité, dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la notification du nouveau Tarif par le **Vendeur**.

Article 10 Conditions de paiement

Les factures sont payables à l'adresse suivante **119 rue Camille Pelletan, BP 27, 79100 Thouars**.

Elles sont payables par chèque, virement, lettre de change acceptée, prélèvement ou billet à ordre, à **trente jours après la fin de la décade de livraison** pour les achats de viandes congelées ou surgelées, ou à **vingt jours après le jour de livraison** pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et **de viandes fraîches dérivées**, conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-11, II, 1°) et 2°) du Code de commerce.

Les effets de commerce devront être retournés au **Vendeur** revêtus de l'acceptation du **Client** dans les huit (8) jours de la livraison.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé .

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, toute inexécution par le **Client**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance.

Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**.

Tout mois commencé sera intégralement dû. Le **Vendeur** pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au **Client**.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du **Client**, notamment en cas d'allégation par le **Client** d'un retard de livraison ou de non-conformité du Produit livré, l'accord préalable et écrit du **Vendeur** étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**.

Après le règlement de manquements à toute obligation de paiement par défaut ou en retard, SOVILEG exigera de son client un mode de règlement automatique et obligatoire à échéance 10 jours après la livraison.

Toute compensation non autorisée par le Vendeur sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors le **Vendeur** à refuser toute nouvelle Commande de Produits et

à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le **Client**.

En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le **Client**, de ses obligations de paiement, le **Vendeur** pourra notifier au **Client**, par télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le **Client** acceptant alors de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le **Vendeur**. En tout état de cause, le **Vendeur** sera en droit de ne plus livrer de nouvelles Commandes tant que le **Client** n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.622-13 du Code de commerce, résilier de plein droit la Convention écrite sur simple avis donné au **Client** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits. Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du **Client**, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des Commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une cession, location gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du **Client**.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L.622-7 du Code de commerce, de convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

En cas de non-respect du délai de règlement mentionné ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, prévue aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, sera exigée par le **Vendeur** en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus.

Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le **Vendeur** aux fins de recouvrement de ses factures.

Si, par ailleurs, le **Vendeur** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (société de recouvrement, avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

Article 11 Réductions de prix

Le **Vendeur** accepte de rémunérer son client en contrepartie d'une réelle prestation de service. Cependant, cette rémunération doit être proportionnelle à la valeur du service effectivement rendu. A défaut la **société SOVILEG** rappelle que conformément à l'article L442-1 I 1° du code du commerce, le **Client** engagerait sa responsabilité et s'obligerait à réparer le préjudice causé par le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir de la **société SOVILEG** un avantage quelconque qui ne correspondrait à aucun service rendu.

Le paiement des ristournes par le **Vendeur** est subordonné à la condition que le **Client** ait respecté tous ses engagements ainsi que les échéances de la totalité des factures émises par le **Vendeur** et précédant la mise en paiement desdites ristournes. Dans l'hypothèse où le taux de ristourne serait mentionné sur facture, le règlement de la ristourne correspondante ne pourra cependant intervenir que pour autant qu'au 31 décembre de l'année en cours, les conditions y donnant droit continuent d'être réalisées. A défaut de paiement, même partiel, d'une seule facture, les avances sur ristournes éventuellement intervenues seront purement et simplement annulées et devront être remboursées immédiatement par le **Client**.

Article 12 Convention écrite / Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des Produits / Autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale / Prix convenu

Article 12.1 – Contenu de la Convention écrite

Conformément aux dispositions des articles L. 441-3 et L.441-4 du Code de commerce, une convention dénommée « *Convention écrite* » établie entre le **Vendeur** et le **Client** interviendra au plus tard le 1^{er} mars de l'année *n* et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les Parties en vue de fixer le Prix convenu ; dans ce cadre, la Convention écrite précisera :

- 1° **Les conditions de l'opération de vente des Produits dont les présentes Conditions Générales de Vente qui devront être annexées à la Convention écrite et les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client**, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le **Client** et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la Convention écrite, devra être préalablement démontrée par ledit **Client**.
- 2° **Les prestations de services propres à favoriser la commercialisation des Produits**, en définissant les services devant être rendus, les Produits concernés, les dates desdits services, leurs modalités d'exécution, leur durée et la rémunération de chacun de ces services ainsi que la rémunération globale afférente à l'ensemble de ces obligations, sauf à ce que la Convention écrite établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.
- 3° **Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le Vendeur et le Client ne relevant pas des services propres à favoriser la commercialisation des Produits**, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que sa

rémunération ou la réduction de prix afférente à ces obligations.

La Convention écrite précisera également le chiffre d'affaires annuel HT prévisionnel que le **Vendeur** et le **Client** prévoient de réaliser ensemble au cours de la période couverte par la Convention écrite. Il est précisé que le chiffre d'affaires annuel HT prévisionnel constitue, avec les avantages financiers définis ci-dessus (les conditions de l'opération de vente, les services propres à favoriser la commercialisation des Produits et les autres obligations) le plan d'affaires de la relation commerciale.

Lorsque le **Client** est un grossiste au sens des dispositions du II de l'article L.441-4 du Code de commerce, une Convention écrite répondant aux exigences du seul article L. 441-3 sera conclue entre le **Vendeur** et le **Client**. A cet égard, celle-ci pourra préciser les types de situations et modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées.

Il appartient au **Client** de vérifier si, au regard de ses spécificités, il peut effectivement bénéficier de ce statut de grossiste et ainsi le garantir au **Vendeur**.

Toute modification de la Convention écrite devra faire l'objet d'un écrit qui mentionne l'élément nouveau le justifiant et ce, que le **Client** soit un détaillant ou un grossiste.

Article 12.2 – Modification du prix convenu en cours d'année

En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, la Convention écrite comportera une clause relative aux modalités de renégociation du Prix convenu permettant de prendre en compte les fluctuations du prix à la hausse ou à la baisse des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires ainsi que des coûts de l'énergie affectant les coûts de production des produits visés par les articles D.441-6 et D.442-7 du Code de commerce.

La Convention écrite précisera notamment les conditions de déclenchement de la renégociation et le délai de cette renégociation et prévoira l'établissement d'un compte-rendu de négociation conforme aux dispositions de l'article D.441-7 du Code de commerce.

Par ailleurs, s'agissant des Produits ne pouvant faire l'objet d'un Tarif, la Convention écrite précisera les usages relatifs aux modalités de détermination du prix de vente dans le secteur des viandes de boucherie.

Pour les autres Produits, la Convention écrite précisera le principe et les modalités

d'acceptation par le Client de chaque proposition d'évolution du Tarif par le **Vendeur** en dehors des cas prévus par l'article L. 441-8 du Code de commerce et ce, conformément à la note d'information n°2014-185 du 22 octobre 2014 de la DGCCRF. A cet égard, conformément aux dispositions de l'article 1164 du Code civil et nonobstant l'application des dispositions de l'article L. 441-8 du Code de commerce, il est convenu entre les Parties que le **Vendeur** sera en droit de modifier unilatéralement le Prix convenu des Produits, à charge pour le **Vendeur** de motiver le cas échéant, sur demande du **Client**, les conditions de fixation de ce Prix. Le Tarif du **Vendeur** est donc modifiable à tout moment dans les conditions figurant à l'article 9 des présentes Conditions Générales de Vente.

Article 12.3 – Modalités de calcul et de paiement des avantages financiers

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des Produits ou d'autres obligations ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la Convention écrite, dûment signée, paraphée et datée du **Client**, au plus tard le 1^{er} mars de l'année en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-9 du Code de commerce, les factures de prestations de services établies par le **Client** devront comporter le nom et l'adresse des Parties ainsi que leur adresse de facturation si elle est différente, la date d'édition de la facture, les dates de début et fin de la prestation de service, sa description précise avec notamment les Produits et, le cas échéant, les marques concernés, ainsi que le prix hors TVA. Elles comporteront en outre la forme de la société prestataire du ou des services en cause, son capital social, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, son siège social et les numéros de factures. Ces prestations de services sont soumises au taux de TVA en vigueur. Elles devront en outre être en tous points conformes aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 *nonies* A de l'annexe II du Code général des impôts.

Les factures de services propres à favoriser la commercialisation des Produits et/ou d'autres obligations seront payées après constatation de la réalisation effective de la prestation. **Elles ne seront pas compensables avec les factures de livraison des Produits et ne pourront pas être déduites du régime de ces dernières sans l'accord préalable et écrit du Vendeur, toute déduction non autorisée étant assimilée à un défaut de paiement**

par le Client et justifiera le refus de livraison.

Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de toutes Taxes et Contributions qui apparaissent sur une ligne séparée sur la facture de vente des Produits. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué de toutes sommes retenues par le **Client** à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du **Vendeur**. Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation des Produits et/ou d'autres obligations s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé au titre de l'année n-1.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une baisse significative du chiffre d'affaires réalisé par le **Vendeur** avec le **Client** au cours de l'année n par rapport à la même période de l'année n-1 le **Vendeur** pourra demander à tout moment au **Client** de diminuer le montant des acomptes. Le **Vendeur** et le **Client** se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres obligations, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le **Client** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra pas excéder trois fois le taux d'intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par le **Vendeur**.

Article 13
NIP – Opérations sous mandat

Dans l'hypothèse où le **Vendeur** et le **Client** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des Produits destinées aux clients du **Client**, celles-ci devront être fixées dans le cadre d'un contrat de mandat, tel que le connaît et le définit le Code civil (article 1984 et suivants) conformément aux dispositions issues de l'article L.441-4, VII du Code de commerce et être strictement conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires. Le double plafonnement des promotions prévu par cette ordonnance devra ainsi être strictement

respecté. A cette fin, le **Client** s'engage à informer le **Vendeur** de toute opération promotionnelle portant sur les Produits qu'il organiserait de sa propre initiative au cours de l'année correspondant à celle visée par la Convention écrite.

Ces opérations ne seront susceptibles d'être acceptées par le **Vendeur** qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- la nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, la nature des Produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au **Client** de rendre compte au **Vendeur** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du **Client** devra être accompagnée des justificatifs de vente des Produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des Produits gratuits ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes ;
- l'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du **Vendeur**, qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le **Client** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi, par le **Vendeur**, d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe, qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le **Client**.

Article 14
Retours, Procédure de retraits-rappels

Aucun retour de Produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**. Les coûts afférents au transport des Produits retournés resteront à la charge du **Client**, sauf cas de non-conformité avérée. En tout état de

cause, les Produits retournés voyageront aux risques du **Client**.

Le **Client** est tenu d'informer le **Vendeur** dès la survenance ou dès la connaissance de toute suspicion ou détection d'une non-conformité d'un ou plusieurs Produit(s), qui nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de retrait et/ou de rappel. Tout signalement devra être accompagné de tous les éléments qui pourraient démontrer la responsabilité du **Vendeur**. Le **Client** sera tenu de coopérer à toute procédure de retrait et/ou de rappel. Sauf ordre d'une autorité publique sanitaire, en aucun cas le **Client** ne pourra prendre seul l'initiative d'une procédure de retrait et/ou de rappel, toute décision de retrait et/ou de rappel incombant au **Vendeur**.

Eu égard au droit du **Vendeur** de maîtriser son droit à l'image, le **Client** s'interdit toute communication non préalablement autorisée expressément par écrit, par quelque média que ce soit (télévisé, radiophonique, affichage, internet, réseaux sociaux...) utilisant le nom, la Marque et/ou tout signe du **Vendeur** présentant celui-ci comme responsable de la cause du retrait, dès lors que la responsabilité du **Vendeur** n'aura pas été démontrée.

En cas de procédure de retrait et/ou de rappel engagée en violation des paragraphes précédents, ou au cas où la responsabilité du **Vendeur** ne serait pas avérée, le **Client** remboursera au **Vendeur** les frais qu'il aurait engagés, sans perte du droit à demander la réparation de tout préjudice, dans les conditions de droit commun.

Article 15 Droits de propriété industrielle et intellectuelle

Le **Vendeur** est titulaire de l'ensemble des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle couvrant les Produits. Les Produits livrés par le **Vendeur** sous les Marques ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque et à leurs spécificités techniques.

Le **Client** informera le **Vendeur**, par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété industrielle et/ou intellectuelle concernant les Produits et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable informé le **Vendeur** qui sera seul en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Le

Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle du **Vendeur**, dont il déclare avoir parfaite connaissance. Si le **Client** engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles le **Vendeur** pourrait être concerné et sur la base desquelles le **Client** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec le **Vendeur** préalablement, le **Client** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le **Client** qui aurait connaissance d'une contrefaçon des Marques ou, de manière plus générale, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle détenus par le **Vendeur** devra en informer immédiatement ce dernier par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 16 Revente des Produits sur internet

Dans l'hypothèse où le **Client** commercialiserait les Produits par le moyen d'un site internet, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la commercialisation en ligne auprès du public de produits alimentaires. A ce titre, le **Client** devra s'assurer que les offres faites au public soient en tous points conformes aux exigences requises en matière d'information des consommateurs, notamment par les articles L. 111-1, L. 412-4, L. 412-5 et R.412-44 du Code de la consommation, et de vente à distance, par les articles L. 422-4 et suivants du Code de la consommation.

Le **Client** devra en outre s'assurer, le cas échéant, que l'étiquetage respecte les dispositions du décret n°2016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication de l'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient.

Article 17 Exclusion de toutes pénalités

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Le **Vendeur** n'accepte pas de débits d'office. Toute compensation non autorisée par le **Vendeur** sera assimilée à un défaut de paiement, le

Vendeur étant alors en droit de refuser toute nouvelle Commande et de stopper les livraisons correspondant à des Commandes en cours. Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le **Client** pourra, après accord préalable et écrit du **Vendeur** selon les modalités définies dans la recommandation n°19-1 de la CEPC relative à un guide de bonnes pratiques en matière de pénalités logistiques, ouvrir droit à réparation. En cas de violation de la présente clause par le **Client**, le **Vendeur** pourra suspendre ses livraisons. Le **Vendeur** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues au **Client**, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

Article 18 Contestations commerciales

Toute réclamation ou contestation commerciale de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le **Vendeur** et, notamment, au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard à l'expiration de l'année civile n+1. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

Article 19 Données personnelles

Le **Vendeur** et le **Client** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* ».

Le **Vendeur**, responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour la gestion de ses relations avec ses clients, dont le **Client**, ainsi que pour l'exécution des contrats de vente conclus avec ces derniers. Les informations collectées (par exemple les noms, prénoms, adresses mail et numéros de téléphone des salariés et collaborateurs du **Client**) sont indispensables à ce traitement et sont

destinées aux services concernés du **Vendeur** et, le cas échéant, à ses prestataires et/ou à ses sous-traitants. Elles sont conservées pendant toute la durée des relations commerciales et dix ans à compter de la fin de celles-ci.

Les salariés et collaborateurs du **Client** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, d'un droit de retrait de leur consentement, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement des données, d'un droit de portabilité des données, d'un droit d'édition de directives anticipées *post-mortem*, en adressant au **Vendeur** un courrier électronique à l'adresse accueil@sovileg.fr ou un courrier postal à l'adresse : **Responsable RGPD Sovileg, 119 rue Camille Pelletan, BP 27, 79100 Thouars** accompagné d'une copie de leur pièce d'identité. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Le **Client** s'engage à informer ses salariés et collaborateurs de la présente disposition.

Article 20 Confidentialité

Le **Vendeur** et le **Client** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Le **Vendeur** et le **Client** garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

Article 21 Droit applicable - Attribution de compétence

L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et le **Client** issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant,

quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les Parties feront leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le **Vendeur** et le **Client** dans le cadre de la procédure de médiation des relations commerciales agricoles prévue par l'article L. 631-28 du Code rural et de la pêche maritime.

A défaut d'accord amiable, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le **Vendeur** et le **Client**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce du siège social du site émetteur de la facture nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs et ce, sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 442-3 du Code de commerce. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé ou d'action en la forme des référés, ainsi que le prévoit l'article L. 631-28 du Code rural et de la pêche maritime.

Le **Vendeur** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du **Client** ou celle du lieu de situation des Produits livrés. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

Article 22 Entrée en vigueur

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le **01 janvier 2023**. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.